

Monsieur le Premier président
Cour des comptes
13 rue Cambon
75100 Paris CEDEX 01

La Défense, le

17 JUIN 2022

Objet : Réponse de RTE au rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation des marchés de l'électricité

Monsieur le Premier président,

Vous m'avez adressé le 19 mai 2022 le projet de rapport d'évaluation des politiques publiques relatif à l'organisation des marchés de l'électricité. Je vous en remercie et vous prie de trouver ci-après, les remarques qu'appellent le rapport et les recommandations de la Cour.

En premier lieu, concernant les questions évaluatives, RTE souscrit à la démarche de la Cour de s'interroger sur la politique publique *française* d'organisation des marchés de l'électricité. Pour autant, il demeure que les grands principes qui régissent leur fonctionnement restent déterminés à l'échelle de l'Union européenne, et ce de manière très précise. Dans ce cadre, la Commission européenne dispose en propre d'un pouvoir d'impulsion et d'encadrement important (notamment par le droit de la concurrence). Dès lors, il apparaît indispensable de restituer, comme le fait la Cour, le caractère directeur des différents paquets législatifs européens ainsi que de l'ensemble des textes d'application et de la prise de décision en matière de contrôle des aides d'Etat.

Les dispositifs mis en place par la loi NOME (ARENH, TRV, mécanisme de capacité) sont ainsi le résultat d'une volonté de concilier l'objectif communautaire de développement de la concurrence sur les marchés et celui, français, de permettre au consommateur de bénéficier directement de l'avantage économique procuré par le parc nucléaire historique.

D'autre part, je note que le travail de la Cour aboutit à la conclusion que le mécanisme de capacité a atteint son objectif de garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité. Le retour d'expérience montre que cet objectif a été atteint de manière proportionnée : en effet, le dispositif n'a pas fait obstacle à la fermeture de grandes unités de production utilisant des combustibles fossiles (centrales au fioul ou au charbon) dont le maintien en fonctionnement n'était pas strictement nécessaire à l'atteinte des objectifs de sécurité d'approvisionnement fixés par le code de l'énergie.

S'agissant du mécanisme de capacité, la principale remarque de la Cour porte sur les transferts financiers entre acteurs, et donc sur ses effets redistributifs. Ceux-ci doivent être appréhendés en intégrant le dispositif de l'ARENH qui, conduit notamment à en diminuer le coût pour le consommateur dans la mesure où les capacités associées ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.

1/2

RTE souscrit au constat de la nécessité d'une réforme du mécanisme de capacité à l'horizon 2025. Après avoir publié un retour d'expérience complet en 2021, RTE a engagé le 15 avril 2022 une large concertation auprès de l'ensemble des acteurs du système électrique sur l'avenir du mécanisme. Cette concertation permettra d'examiner l'ensemble des grands principes structurants d'organisation du mécanisme, dans un contexte énergétique très différent de celui qui prévalait lors de l'élaboration de la loi NOME en 2010. Ce nouveau contexte résulte des choix réalisés par la France sur l'avenir de son mix électrique pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et ceux du pacte vert européen pour 2030, mais également des bouleversements géopolitiques et de la crise énergétique en cours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier président, à l'expression de ma haute considération.

Xavier PIECHACZYK
Président du Directoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.